

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
98 rue Montebello
CS 50520
83041 TOULON CEDEX
ut-83.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

Toulon, le 25 juin 2026

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 04/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LES VIGNOBLES DE RAMATUELLE

597, route de collebasse
83350 Ramatuelle

Références : D-UD83-2026-0253 / LRAR n°885 000 665 916 228
Code AIOT : 0006400218

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2026 dans l'établissement LES VIGNOBLES DE RAMATUELLE implanté 597, route de collebasse 83350 Ramatuelle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à la visite d'inspection du 13 octobre 2025, la société "Les Vignobles de Ramatuelle" a été mise en demeure de se conformer aux dispositions de l'article 3.5.4 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2006, en mettant en conformité les installations électriques du bâtiment de production afin que celles-ci ne présentent plus de risques d'incendie et d'explosion. La présente visite a donc notamment pour objectif de vérifier si les actions correctives prises par l'exploitant permettent de répondre aux dispositions de la mise en demeure précitée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES VIGNOBLES DE RAMATUELLE
- 597, route de collebasse 83350 Ramatuelle
- Code AIOT : 0006400218 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La cave vinicole "Les Vignobles de Ramatuelle" bénéficie d'un arrêté préfectoral daté du 11 août 2006 pour la production et le conditionnement de vins à hauteur de 23 000 hectolitres par an.

Contexte de l'inspection : Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Valeurs limites des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 11/08/2006, article 3.1.4.2	Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure	Demande d'action corrective	3 Mois
2	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 60	Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure	Demande d'action corrective	3 Mois
4	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 11/08/2006, article 3.5.2	Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	6 Mois
5	Entretien des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 11/08/2006, article 3.5.4	Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	4 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Plan des réseaux de collecte	Arrêté Préfectoral du 11/08/2006, article 3.1.2.2	Demande d'action corrective	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est attendu de l'exploitant de prendre des mesures complémentaires afin de répondre de manière satisfaisante aux constats précédemment formulés lors de la visite d'inspection du 13/10/25.

De plus, les constats établis montrent que les actions correctives mises en œuvre à ce stade ne permettent pas de satisfaire à la mise en demeure du 12 janvier 2026. En conséquence, un projet d'arrêté d'astreinte administrative est proposé à Monsieur Le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeurs limites des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2006, article 3.1.4.2												
Thème(s) : Risques chroniques - Gestion des effluents												
Point de contrôle déjà contrôlé : • Lors de la visite d'inspection du 13/10/2025 • Type de suites qui avaient été actées : Avec suites • Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure • Date d'échéance qui a été retenue : 03/06/2026												
Prescription contrôlée : Les effluents issus du réseau de collecte des eaux résiduaires ou pluviales polluées respectent, avant rejet au réseau public d'assainissement équipé d'une station d'épuration urbaine, les valeurs limites ci-après: Température inférieure à 30°C ; pH compris entre 4,5 et 8,5 (Norme NFT 90008); <table><tr><th>Paramètre</th><th>Norme d'analyse</th><th>Concentration en mg/l</th></tr><tr><td>MEST</td><td>NF EN 872</td><td>600</td></tr><tr><td>DCO</td><td>NFT 90103</td><td>800</td></tr><tr><td>DBO5</td><td>NFT 90101</td><td>2000</td></tr></table> Les prescriptions figurant dans le présent arrêté pris au titre de la législation sur les installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L 35-8 du Code de la Santé Publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.	Paramètre	Norme d'analyse	Concentration en mg/l	MEST	NF EN 872	600	DCO	NFT 90103	800	DBO5	NFT 90101	2000
Paramètre	Norme d'analyse	Concentration en mg/l										
MEST	NF EN 872	600										
DCO	NFT 90103	800										
DBO5	NFT 90101	2000										
Constats : Le cuivre étant une substance spécifique du secteur d'activité, lors de la dernière visite d'inspection, il a été demandé à l'exploitant de mesurer la concentration et le flux de ce paramètre. L'exploitant a justifié avoir prévu cette mesure durant la période des vendanges afin que celle-ci soit représentative de la période de plus forte activité.												
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les résultats de la mesure de la concentration et du flux en cuivre dans les effluents rejetés lors de la prochaine période de vendanges devront être transmis à l'inspection via la plateforme GIDAF.												
Respect de la prescription : 												
Type de suites proposées : Avec suites												
Proposition de suites : Demande d'action corrective												
Proposition de délais : 3 Mois												

N° 2 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 60

Thème(s) : Risques chroniques - surveillance des rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 13/10/2025
- Type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure
- Date d'échéance qui a été retenue : 12/04/2026

Prescription contrôlée :

Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective (hors épandage) et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures ou à des prélèvements instantanés en cas de traitement par stockage aéré.

« Débit	Journellement (par la mesure ou estimée) ou lorsque le débit est supérieur à 100 m ³ /j, en continu
Température	Journellement ou lorsque le débit est supérieur à 100 m ³ /j, en continu
pH	Journellement ou lorsque le débit est supérieur à 100 m ³ /j, en continu
DCO (sur effluent non décanté)	Lorsque le flux de DCO est supérieur à 300 kg/j, journellement. Sinon, pour les installations génératrices d'effluents sur une période inférieure à 4 mois (vendanges et soutirage) : • pendant la période génératrice d'effluents : - mensuelle pour les effluents raccordés ; - bi-hebdomadaire pour les rejets dans le milieu naturel ; • le reste de l'année, une mesure pour les effluents raccordés, 3 mesures pour les rejets dans le milieu naturel : - pour les autres installations : - trimestrielle pour les effluents raccordés ; - mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel.
Matières en suspension	Lorsque le flux de MES est supérieur à 100 kg/j, journellement. Sinon, pour les installations génératrices d'effluents sur une période inférieure à 4 mois (vendanges et soutirage) : • pendant la période génératrice d'effluents : - mensuelle pour les effluents raccordés ; - bi-hebdomadaire pour les rejets dans le milieu naturel ; • le reste de l'année, une mesure pour les effluents raccordés, 3 mesures pour les rejets dans le milieu naturel : - pour les autres installations ; - trimestrielle pour les effluents raccordés ; - mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel.

DBO ₅ (*) (sur effluent non décanté)	• Lorsque le flux de DBO₅ est supérieur à 100 kg/j, journallement. - Sinon, pour les installations génératrices d'effluents sur une période inférieure à 4 mois (vendanges et soutirage) : • pendant la période génératrice d'effluents : - mensuelle pour les effluents raccordés ; - bi-hebdomadaire pour les rejets dans le milieu naturel ; • le reste de l'année, une mesure pour les effluents raccordés, 3 mesures pour les rejets dans le milieu naturel : - pour les autres installations ; - trimestrielle pour les effluents raccordés ; - mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel.
Cuivre et composés (en Cu)	• Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Zinc et composés (en Zn)	• Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Autre substance dangereuse visée à l'article 38-3	• Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 38-3	• Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets dans le milieu naturel »

« (*) Pour la DBO₅, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.

« Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

« Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.

« Pour les effluents raccordés, les résultats des mesures réalisées à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration collective sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats :

Lors de la précédente inspection, il avait été relevé que la surveillance journalière de la qualité des effluents rejetés vers la station d'épuration, assurée par un dispositif automatique, n'était pas accompagnée par la mise en œuvre rapide d'actions correctives en cas de dépassements des seuils de débit, température, ou, pH.

Désormais, un relevé des mesures enregistrées est réalisé quotidiennement durant la période des vendanges et hebdomadairement le reste de l'année par le maître de Chai.

L'exploitant s'est également engagé à associer le dispositif de surveillance à une alarme, se déclenchant en cas de dépassement des seuils des paramètres susvisés, sous un délai de 2 mois.

Par ailleurs, une procédure relative à la conduite à tenir en cas de dépassements constatés est en cours de formalisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les éléments justifiant la mise en œuvre d'une alarme associée au dispositif de suivi de la qualité des effluents rejetés et l'élaboration de la procédure relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement de l'alarme, de panne de l'alarme ou de constats indépendants concernant la qualité des effluents rejetés.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 Mois

N° 3 : Plan des réseaux de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2006, article 3.1.2.2
Thème(s) : Risques chroniques - Plan
Point de contrôle déjà contrôlé : • Lors de la visite d'inspection du 13/10/2025 • Type de suites qui avaient été actées : Avec suites • Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • Date d'échéance qui a été retenue : 03/03/2026
Prescription contrôlée : Un plan des divers réseaux de collecte des effluents liquides, faisant apparaître les divers secteurs de l'établissement collectés, les points de branchement au réseau, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques, etc ..., est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Ce plan réalisé à une échelle convenable est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.
Constats : Pour rappel, lors du précédent contrôle, le plan des réseaux de collecte n'avait pas été mis à jour au regard des modifications réalisées sur le site ces dernières années. Le plan présenté le jour de la présente visite a été complété en ce sens.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 4 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2006, article 3.5.2
Thème(s) : Risques accidentels - moyens d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : • Lors de la visite d'inspection du 13/10/2025 • Type de suites qui avaient été actées : Avec suites • Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • Date d'échéance qui a été retenue : 03/01/2026
Prescription contrôlée : L'exploitant pourvoit l'installation de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués: - d'un poteau incendie (situé à l'entrée du site en bordure de la RD 93) - d'extincteurs, en nombre suffisant, judicieusement répartis sur le site et dont l'agent d'extinction est approprié au feu à combattre.
Constats : Lors de la précédente visite d'inspection, il avait pu être relevé, • l'absence d'une attestation de dimensionnement du poteau incendie, dont l'accès était en outre obstrué par la présence de végétaux ; • l'absence du dernier rapport de contrôle des extincteurs, bien que ce contrôle ait été réalisé, et d'un plan de localisation de ces équipements. Concernant le poteau incendie, La commune réalise un contrôle triennal du dimensionnement du poteau incendie présent sur le site. Le dernier en date a eu lieu le 21 mars 2025. Cependant, l'exploitant a indiqué que la mairie ne dispose de l'attestation de dimensionnement associé à ce contrôle. L'exploitant a ainsi présenté celle de 2022 qui conclut à la conformité du débit du poteau incendie. En lien avec la mairie, l'exploitant a signalé qu'un nouveau contrôle de dimensionnement de ce poteau serait réalisé courant 2026. Suite à la présente visite, l'accès au poteau incendie a été dégagé afin de permettre, le cas échéant, au SDIS d'intervenir plus aisément. Concernant les extincteurs, Le dernier contrôle des extincteurs a été réalisé par EUROFEU le 20 juin 2026. Le rapport issu de ce contrôle a été présenté à l'inspection. Les préconisations du rapport (notamment ajout d'extincteurs) ont été suivies de faits le 20/02/26. Le plan de localisation des extincteurs a été élaboré.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre dès réception l'attestation de dimensionnement associé au contrôle du poteau incendie qui doit être réalisé courant 2026.
Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 Mois

N° 5 : Entretien des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2006, article 3.5.4
Thème(s) : Risques accidentels - contrôles
Point de contrôle déjà contrôlé : • Lors de la visite d'inspection du 13/10/2025 • Type de suites qui avaient été actées : Avec suites • Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • Date d'échéance qui a été retenue : 12/04/2026
Prescription contrôlée : (...) Les installations électriques (...) font l'objet d'un contrôle spécifique, effectué tous les ans par un organisme extérieur qualifié. Cet organisme doit très explicitement mentionner les points de non-conformité des installations électriques (...) dans son rapport de contrôle. Ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que tous justificatifs des actions correctives menées à l'issue des contrôles.
Constats : Lors de la présente visite, l'exploitant ne peut justifier que les installations électriques du bâtiment ne sont plus sources de risques d'incendie ou d'explosion. Ainsi, il n'a pas satisfait à la mise en demeure du 12 janvier 2026. Toutefois, l'exploitant a fait intervenir une société spécialisée en électricité afin de lever une partie des observations relevées lors du contrôle des installations électriques effectué par l'APAVE les 21 et 22 juillet 2025. Parmi les travaux réalisés, l'installation d'un nouveau compteur général dans le bâtiment de stockage n°1 a permis de mettre en conformité un des équipements identifiés comme source potentielle de risque d'incendie ou d'explosion en 2025. L'exploitant a déclaré que les autres équipements présentant des risques similaires n'ont pas encore fait l'objet de travaux correctifs. Par ailleurs : • Un audit des installations électriques de l'établissement doit être réalisé les 17 et 18 juin 2026 par l'entreprise INGELEC+ ; • Un nouveau contrôle des installations électriques doit être réalisé au début du mois de juillet 2026 par l'organisme APAVE. L'exploitant s'est engagé à transmettre, dès réception, le rapport associé au contrôle des installations électriques prévu en juillet 2026 accompagné, si nécessaire, d'un échéancier de travaux, élaboré sur la base de ce rapport et des conclusions de l'audit susvisé, permettant de lever tout risque d'incendie ou d'explosion lié(e) aux installations électriques du bâtiment de production.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre les éléments justifiant le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 janvier 2026 dans les meilleurs délais. En application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement dans le cas où l'exploitant n'a pas déféré à la mise en demeure dans le délai imparti, en l'espèce le 22 avril 2026, il s'expose à des sanctions. En conséquence, un projet d'arrêté d'astreinte administrative est proposé à M. le Préfet.

Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 4 Mois